

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° BE-2026-07-02 du ~~7~~ 8 JUIL. 2026
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
à l'encontre de la SAS ATEYK-NEGOCE
en vue de régulariser la situation administrative
d'un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU)
exploité lieu-dit les Bourdes – 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES**

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.512-46-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'inspection inopinée réalisée le 24 mars 2026 sur le site exploité par la SAS ATEYK-NEGOCE sis lieu-dit Les Bourdes – 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, par l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A) ;

Vu le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifiés à l'exploitant le 8 avril 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A21256174093, invitant la SAS ATEYK-NEGOCE à présenter ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite inopinée du 24 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation illégale d'un dépôt de VHU ;

Considérant que la SAS ATEYK-NEGOCE exploite, sans l'enregistrement et l'agrément requis, un dépôt de VHU sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES ;

Considérant qu'aucun dossier n'a été adressé au service d'inspection des installations classées, ni à la préfète de la Dordogne ;

Considérant que les déchets déversés sur le site ainsi que les opérations de brûlage de déchets sont susceptibles d'entraîner une pollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines sous-jacente ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la préfète est tenue de mettre en demeure la SAS ATEYK-NEGOCE, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La SAS ATEYK-NEGOCE, dont le siège social est situé 2 rue Baste – 33230 COUTRAS, SIRET 903 549 889 00017, représentée par M. Emile ATIKPO, son président, exploitant un centre de stockage et démontage de VHU sur les parcelles cadastrées n° 105, 106 et 067, section ZV, lieu-dit Les Bourdes – 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

1. En cessant toutes activités classées pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement à l'adresse précitée, en nettoyant ce site et en déposant en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du code de l'environnement à la fin des travaux de remise en état du site, dans un délai de 6 mois ;

2. En déposant sous un délai de 6 mois à la préfecture de la Dordogne un dossier complet et recevable de demande d'enregistrement en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

La SAS ATEYK-NEGOCE dispose d'un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté pour informer la préfète de la Dordogne du choix retenu.

Article 2 – Mesures conservatoires sur les déchets présents

Jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, la SAS ATEYK-NEGOCE devra :

- ne plus accepter aucun déchet de quelque nature qu'il soit, incluant ferrailles et VHU, sur ce site ;
- ne procéder à aucun brûlage, ni aucun démontage sur le site ;
- évacuer, dans un délai maximum de 6 mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets dangereux, non dangereux et VHU présents sur le site ;
- placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tous les déchets dangereux enlevés du site font l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156 du code de l'environnement, tous les véhicules hors d'usage, enlevés du site doivent être remis à des démolisseurs agréés à cet effet. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Mesures conservatoires - Diagnostic sites et sols pollués

En complément de cette régularisation administrative et dans le cadre de la démonstration de l'absence d'une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la SAS ATEYK-NEGOCE fera procéder par un bureau d'études compétent en la matière à un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines.

La SAS ATEYK-NEGOCE disposera d'1 mois pour transmettre à l'inspection des installations classées le nom du bureau d'études retenu. Ce dernier disposera d'un délai de 2 mois pour présenter à l'inspection des installations classées les démarches à mettre en œuvre afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente ce site, complété d'un schéma conceptuel qui précisera les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).
- Il sera également proposé les mesures de gestion du site qui selon le cas rencontré sera :
 - un plan de gestion. Le bureau d'études définit les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de rendre le site dans un état compatible avec l'usage futur du site, déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement.
 - une interprétation de l'état des milieux (IEM). Si les études réalisées mettent en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, le bureau d'études définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 6 – Publication

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- la SAS ATEYK-NEGOCE dans un délai de 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 2 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 8 – Exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à la SAS ATEYK-NEGOCE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, le maire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **8 JUIL. 2026**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Bertrand DUCROS